Fonds
d'indemnisation
du courtage immobilier

Un fonds qui rassure

Rapport d'activité 2004

Fonds
d'indemnisation
du courtage immobilier

ISBN 2-921749-57-2

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

Table des matières

Rapport
du conseil d'administration 5

Rapport
de la direction 7

Rapport
du vérificateur 8

Code d'éthique
et de déontologie 11

Membres du conseil d'administration
au cours de l'exercice 2004

Paul Mayer
Président

Raymond Desbiens
Vice-président

Lise Legare
Trésorière

Maryse Bourgeault
Administratrice

Alme Duplessis
Administratrice

Bernard Guard
Administrateur

Marcel Le Houillier
Administrateur

Claudie Tremblay
Secrétaire

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Québec

Monsieur le Président,
J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2004.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Michel Audet
Ministre des Finances

Monsieur Michel Audet
Ministre des Finances
Gouvernement du Québec

Québec

Monsieur le Ministre,
Permettez-moi de vous présenter le rapport annuel du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier qui expose sa situation financière et ses activités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Abraham Assayag
Registraire des entreprises par intérim

Monsieur Abraham Assayag
Registraire des entreprises par intérim
Gouvernement du Québec

Québec

Monsieur,
C'est avec plaisir que nous vous soumettons le rapport annuel du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, préparé conformément à l'article 61 de la Loi sur le courtage immobilier pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2004.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Paul Mayer, avocat
Président du conseil d'administration

Rapport du conseil d'administration

Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est administré par un conseil d'administration au nom duquel j'ai le plaisir de vous présenter ce rapport d'activité pour l'année 2004.

Constitué en 1985 en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73), le Fonds d'indemnisation a pour objet d'administrer les sommes d'argent qui le constitue pour garantir la responsabilité qu'un courtier ou un agent immobilier peut encourir en raison d'une fraude, d'une opération malhonnête et d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui, selon la loi, doivent être déposés dans un compte en fidéicommis. À cette fin, le Fonds décide notamment de l'admissibilité des réclamations produites contre un courtier ou un agent et du montant de l'indemnité qui peut être versée.

Faits saillants

Le conseil qui, en vertu de la loi, doit être composé de sept membres, n'en comptait que cinq en début d'exercice. Le 26 mai 2004, quatre d'entre eux, soit M^me^ Maryse Bourgeault et Lise Légaré, ainsi que MM. Raymond Desbiens et Bernard Girard, étaient de nouveau nommés pour un mandat de deux ans. Dans la même foulée, le gouvernement a procédé à la nomination de trois nouveaux administrateurs, également pour un mandat de deux ans. Il s'agit de M^me^ Aline Duplessis, MM. Marcel Le Houillier et Paul Mayer, ce dernier à titre de président du conseil d'administration. M. Raymond Desbiens a, pour sa part, été reconduit dans ses fonctions de vice-président. Les administrateurs désirent profiter de l'occasion pour remercier M^me^ Louise Clément de son apport et de sa précieuse collaboration tout au long de son mandat de plus de quatre ans, à titre d'administratrice.

Le conseil d'administration du Fonds a tenu quatre séances régulières et une séance spéciale au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 2004. Outre l'examen des demandes d'indemnisation, les travaux du conseil d'administration ont notamment consisté à :

- transmettre ses commentaires et ses recommandations au ministre des Finances relativement au Rapport sur l'application de la Loi sur le courtage immobilier;
- étudier la possibilité d'opérer un important transfert des fonds le constituant afin d'aider à la capitalisation initiale d'un fonds d'assurance responsabilité professionnelle du courtage immobilier;
- circonscrire et mettre en œuvre certaines activités de communication visant à augmenter la notoriété du Fonds.

Rapport sur l'application de la Loi sur le courtage immobilier

Au mois de juin 2004, le ministre des Finances déposait à l'Assemblée nationale son Rapport sur l'application de la Loi sur le courtage immobilier dans lequel il préconise une révision significative de la loi. D'emblée, les membres du conseil d'administration souscrivent avec enthousiasme aux objectifs de protection du public et d'allègement réglementaire mis de l'avant dans le rapport. Compte tenu des changements importants au Fonds d'indemnisation que pourrait apporter une nouvelle Loi sur le courtage immobilier, les membres du conseil ont cru opportun de faire part au ministre de leurs commentaires et de leurs recommandations. En voici les grandes lignes :

- favoriser l'intégration du Fonds d'indemnisation à l'organisme d'encadrement du courtage immobilier, quels que soient les changements apportés à ce dernier par la révision de la loi;
- prévoir, à même la loi, la composition du futur comité du Fonds d'indemnisation pour maintenir l'équilibre entre la connaissance du domaine du courtage immobilier et l'expertise pluridisciplinaire, et pour éviter les conflits d'intérêts;
- définir l'objet du Fonds de façon à privilégier l'indemnisation des personnes les plus vulnérables;
- accorder aux membres du comité d'indemnisation une immunité de poursuite pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Transfert d'argent vers un éventuel fonds d'assurance responsabilité professionnelle du courtage immobilier

En 2002, le Fonds d'indemnisation a été approché afin d'aider financièrement au démarrage d'un éventuel fonds d'assurance responsabilité professionnelle du courtage immobilier. Dès lors, le Fonds d'indemnisation s'est montré intéressé à participer à ce projet qui ne peut que favoriser la protection du public.

En 2004, avec l'adoption imminente de modifications législatives visant à permettre la création d'un tel fonds d'assurance, les demandes de participation financière du Fonds d'indemnisation à la capitalisation initiale du fonds d'assurance se sont précisées. Afin de déterminer quelle somme pourrait être transférée à un éventuel fonds d'assurance sans diminuer la capacité du Fonds d'indemnisation à faire face à ses obligations, le conseil d'administration a commandé une étude actuarielle. Selon les conclusions de cette étude, l'actif du Fonds d'indemnisation devrait être maintenu à un minimum de 2 500 000 $ afin d'assurer sa pérennité et une santé financière à moyen terme.

À la satisfaction des membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation, le Projet de loi 72, Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et autres dispositions législatives, donnant à l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec le pouvoir de constituer un fonds d'assurance du courtage immobilier, était sanctionné le 17 décembre 2004. En vertu de cette loi et conformément aux conclusions de l'étude actuarielle, le Fonds d'indemnisation devra verser au fonds d'assurance, dans les trois mois suivant sa constitution, toute somme qui excède 2 500 000 $ de son avoir net. La somme à être éventuellement transférée représenterait plus de la moitié de l'avoir net actuel du Fonds d'indemnisation.

Activités de communication

Afin de promouvoir l'organisme auprès du public et des professionnels du courtage immobilier et de favoriser ainsi l'accomplissement de sa mission de protection du public, le Fonds d'indemnisation s'est doté, au cours de l'exercice 2001, d'un plan de communication.

En raison des coûts importants liés à la mise en œuvre de ce plan, le conseil avait initialement considéré de demander au ministre responsable de l'application de la Loi sur le courtage immobilier l'autorisation d'utiliser à cette fin une partie des intérêts produits par les sommes constituant le Fonds d'indemnisation, conformément à l'article 56 de ladite loi. Mais le transfert éventuel de plus de la moitié de l'avoir net du Fonds d'indemnisation vers un futur fonds d'assurance responsabilité professionnelle du courtage immobilier, auquel les membres du conseil d'administration souscrivent entièrement, écarte désormais cette possibilité. Le conseil estime néanmoins que des activités de communication efficaces peuvent être identifiées et mises en œuvre dans le cadre de son budget d'opération courante. L'accroissement de la notoriété du Fonds d'indemnisation demeurera une priorité en 2005.

En 2004, il convient de noter qu'outre la publicité payée par le Fonds d'indemnisation dans des publications susceptibles d'atteindre son public cible, l'organisme a aussi fait l'objet d'articles et de reportages dans des magazines s'adressant aux mondes des affaires et de l'immobilier, ainsi qu'à la radio. Par ailleurs, à titre de président du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation, j'ai moi-même été l'un des conférenciers invités à l'important colloque sur les fraudes immobilières qui s'est tenu l'automne dernier et qui a réuni plus de 250 professionnels des secteurs de l'immobilier, de la finance, de l'assurance et du notariat.

Demandes d'indemnisation

Au 1er janvier 2004, deux demandes étaient toujours sous étude. Le Fonds a reçu 11 nouvelles demandes d'indemnisation en 2004, en plus de deux demandes de réexamen concernant des dossiers qui avaient déjà fait l'objet de décisions rejetant les réclamations. Le Fonds a accueilli deux demandes d'indemnisation, dont une à la suite d'un réexamen de dossier, et il a autorisé le versement de 13 358,50 $ en indemnités. En cours d'exercice, le Fonds a procédé à la fermeture de 14 dossiers. Au 31 décembre 2004, cinq dossiers étaient sous étude.

Dans le cadre de l'exercice de ses recours subrogatoires, le Fonds d'indemnisation a obtenu un jugement favorable pour la somme de 2 250 $ dans un dossier pour lequel une poursuite avait été intentée en 2003. Le Fonds a également recouvré la somme de 2 425 $ en exécution d'un autre jugement. Quatre dossiers dans lesquels le Fonds avait obtenu un jugement favorable ont dû être fermés définitivement en raison de l'insolvabilité manifeste des personnes visées.

Éthique et déontologie

Conformément à la Loi sur le ministère du conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (D.824-98), le conseil d'administration du Fonds d'indemnisation a adopté, le 27 octobre 2000, un Code d'éthique et de déontologie (reproduit en annexe). Depuis son adoption, aucun manquement à ce code n'a été signalé.

Financement du Fonds d'indemnisation

Le Fonds d'indemnisation est principalement financé par la cotisation annuelle des courtiers et des agents immobiliers du Québec et par les intérêts produits par les sommes d'argent le constituant.

Durant l'exercice 2004, le Fonds a enregistré des revenus de 478 815 $ dont 228 390 $ en cotisations et 250 425 $ en revenus de placements. Les dépenses se sont élevées à 250 095 $ pour un excédent des revenus sur les dépenses de 228 720 $. Le surplus accumulé du Fonds est donc passé, du début à la fin de l'exercice, de 4 935 668 $ à 5 164 388 $.

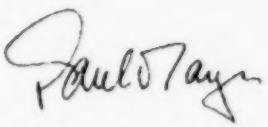

Paul Mayer, avocat
Président du conseil d'administration

Rapport de la direction

Les états financiers du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Fonds, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

M^e^ Claudie Tremblay
Secrétaire du Fonds

Richard Cardinal
Contrôleur du Fonds

Montréal, le 18 février 2005

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier au 31 décembre 2004 et l'état des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Fonds. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 décembre 2004, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la Loi sur le Vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 18 février 2005

Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

Revenus et dépenses et excédent

de l'exercice terminé le 31 décembre 2004

	2004	2003
REVENUS		
Cotisations	228 390 $	209 410 $
Revenus de placements	250 425	303 483
Indemnités	-	41 000
	478 815	**553 893**
DÉPENSES		
Honoraires de gestion	90 402	89 242
Indemnités	55 267	-
Honoraires professionnels	11 727	13 151
Frais de déplacement et de séjour	12 544	8 263
Allocations de présence du conseil d'administration	8 929	5 962
Publications	2 648	10 354
Frais de bureau	7 509	8 584
Communication et relations publiques	61 069	45 852
	250 095	**181 408**
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	**228 720**	**372 485**
EXCÉDENT AU DÉBUT	**4 935 668**	**4 563 183**
EXCÉDENT À LA FIN	**5 164 388 $**	**4 935 668 $**

Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

Bilan

au 31 décembre 2004

	2004	2003
ACTIF		
à court terme		
Encaisse	98 474 $	94 523 $
Placements	5 100 275	4 807 547
Débiteurs	183 804	172 097
Intérêts courus	50 866	59 294
Frais payés d'avance	4 804	4 804
	5 438 223 $	**5 138 265 $**
PASSIF		
à court terme		
Créditeurs et frais courus	27 705 $	24 717 $
Revenus perçus d'avance	192 130	177 880
Provision pour indemnités (note 4)	54 000	-
	273 835	**202 597**
Excédent (note 5)	**5 164 388**	**4 935 668**
	5 438 223 $	**5 138 265 $**
Éventualité (note 7)		

Pour le conseil d'administration

Paul Mayer
Président du conseil

Lise Légaré
Trésorière

Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

Notes complémentaires

31 décembre 2004

1. Constitution et objet

Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, constitué en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., chapitre C-73.1), a pour objet d'administrer un fonds pour garantir la responsabilité qu'un courtier ou un agent peut encourir en raison d'une fraude, d'une opération malhonnête, d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui doivent être déposés dans un compte en fidéicommis.

Ce Fonds se finance entre autres par des cotisations versées par les membres de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Fonds ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Placements

Les obligations sont comptabilisées au coût amorti. Les escomptes et les primes sur les obligations sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée restante de chaque titre. L'amortissement des escomptes et primes est comptabilisé dans les revenus de placements.

3. Instruments financiers

La valeur marchande des placements est de 5 653 825 $ au 31 décembre 2004 (31 décembre 2003 : 5 255 190 $). Ces placements portent intérêt à des taux variant entre 2,8 % et 8,5 %.

La juste valeur des autres instruments financiers est équivalente à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

4. Provision pour indemnités

La politique du Fonds est de provisionner, dès la réception d'une réclamation dûment assermentée, le montant réclamé jusqu'à concurrence de 15 000 $ et de maintenir la provision jusqu'à décision finale du conseil d'administration du Fonds.

	2004	2003
Solde au début	- $	41 000 $
Provision pour réclamations de l'exercice	54 000	-
Annulation de réclamations d'exercices antérieurs		(41 000)
	54 000	**(41 000)**
Solde à la fin	54 000 $	- $

5. Excédent

En vertu du Règlement sur le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, le ministre chargé de l'application de la Loi sur le courtage immobilier peut autoriser le conseil d'administration du Fonds à utiliser, selon certaines conditions, les intérêts produits par les sommes constituant le Fonds, à des fins reliées au secteur du courtage immobilier et favorisant la protection du public. L'excédent au 31 décembre 2004 comprend la totalité des intérêts produits depuis la constitution du Fonds, soit 2 819 903 $ (31 décembre 2003 : 2 569 478 $).

6. Opérations entre apparentés

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, le Fonds est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

7. Éventualité

Des modifications à la Loi sur le courtage immobilier, sanctionnées et entrées en vigueur le 17 décembre 2004, permettent à l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ) de créer un fonds d'assurance.

Lorsque l'ACAIQ constituera un fonds d'assurance conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1), la loi prévoit que le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier devra verser dans les trois mois, toute somme qui excède 2 500 000 $ de son avoir net établi en date du quinzième jour précédant son versement.

Annexe

Code d'éthique et de déontologie

des administrateurs du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

Adopté par le conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier le 27 octobre 2000
(résolution FICI-56-00)

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Code, les termes suivants désignent :

1° « Code » : le présent Code d'éthique et de déontologie ;

2° « conseil d'administration » : le conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ;

3° « Fonds » : Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ;

4° « Membre du conseil » : Membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ;

5° « Règlement » : Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (D. 824-98).

2. MISSION DU FONDS D'INDEMNISATION DU COURTAGE IMMOBILIER

Le Fonds a pour objet d'administrer les sommes d'argent qui y sont déposées pour garantir la responsabilité qu'un courtier ou un agent peut encourir en raison d'une fraude, d'une opération malhonnête ou d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui, en application de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), doivent être déposés dans un compte en fidéicommis.

À cette fin, le Fonds peut, suivant les conditions, modalités et règles déterminées par règlement du gouvernement :

1° décider de l'admissibilité des réclamations produites contre un courtier ou un agent ;

2° décider de tout paiement ou déboursé qui doit être effectué par le Fonds ;

3° placer les sommes qui le constituent.

3. PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

3.1 Devoirs généraux

Les membres du conseil sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Les membres du conseil doivent également contribuer à la réalisation de la mission du Fonds et à la bonne administration des sommes qui lui sont confiées.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 Respect des règles et organisation des affaires des membres du conseil

Un membre du conseil est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le Règlement, ainsi que ceux établis dans le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Un membre du conseil qui, à la demande du Fonds ou d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les autres membres du conseil.

3.3 Devoir de confidentialité
Un membre du conseil est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Il est notamment tenu à la confidentialité des discussions lors des séances du conseil.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du conseil représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.4 Représentation ou déclaration privée ou publique
Le président du conseil d'administration est la seule personne autorisée à faire des représentations ou des déclarations, privées ou publiques, au nom du Fonds à moins qu'il ne délègue ce pouvoir.

3.5 Biens du Fonds
Un membre du conseil ne doit pas confondre les biens du Fonds avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

3.6 Utilisation de l'information
Un membre du conseil ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du conseil représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.7 Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages
Un membre du conseil ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.8 Faveurs ou avantages indus
Un membre du conseil ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.9 Offres d'emploi
Un membre du conseil doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

4. CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1 Dénonciation
Un membre du conseil doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au conseil d'administration tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, le membre du conseil nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

Un membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

4.2 Modalité de la dénonciation

Les dénonciations mentionnées au deuxième et au quatrième alinéas de l'article 4.1 du présent Code doivent être faites selon les règles suivantes :

1° la dénonciation doit être faite par écrit et adressée au président du conseil d'administration avec copie au secrétaire du Fonds ; elle est alors lue à la séance du conseil qui suit sa réception et consignée au procès-verbal de celle-ci. Cependant, lorsqu'un membre du conseil se rend compte du conflit d'intérêts au cours d'une assemblée, la dénonciation peut être faite verbalement et est consignée au procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle elle est faite ;

2° le défaut d'un membre du conseil de se conformer aux dispositions du présent article n'emporte pas la nullité de la décision, mais il rend ce membre redevable de ses bénéfices envers le Fonds, les autres membres du conseil ou ses créanciers.

4.3 Causes de récusation

Un membre du conseil peut notamment être récusé :

1° s'il est parent ou allié de l'une des parties à la réclamation jusqu'au degré de cousin germain ;

2° s'il a déjà donné conseil à l'une des parties ou agi pour l'une d'elles relativement à la réclamation ;

3° s'il a précédemment connu le différent comme membre d'un comité de discipline ou comme arbitre ;

4° s'il a une inimitié capitale envers l'une des parties à la réclamation ;

5° s'il a reçu des menaces de la part de l'une des parties à la réclamation en vue de sa décision ;

6° s'il est mandataire de l'une des parties à la réclamation ou l'administrateur de ses biens ou s'il est, à l'égard de l'une des parties, successible ou donataire ;

7° s'il a intérêt à favoriser l'une des parties à la réclamation.

4.4 Indépendance décisionnelle

Le membre du conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, faire preuve d'indépendance.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du conseil représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, conformément à ce qui est prévu à l'article 3.3 du présent Code.

5. DEVOIRS ET OBLIGATIONS À LA FIN DES FONCTIONS D'UN MEMBRE DU CONSEIL

5.1 Avantages indus

Un membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures comme administrateur du Fonds.

5.2 Devoir de confidentialité et de réserve

Un membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds, ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les membres du conseil ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues au deuxième alinéa, avec le membre qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

6. ACTIVITÉS POLITIQUES

6.1 Indépendance

Un membre du conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

6.2 Devoir de réserve

Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

6.3 Charge élective (président du conseil d'administration)

Le président du conseil d'administration qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif et se démettre de ses fonctions.

7. RÉMUNÉRATION

7.1 Rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leur fonction, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

7.2 Allocations et indemnités de départ

Aucune allocation ou indemnité de départ n'est versée au membre du conseil qui a quitté ses fonctions ou qui a été révoqué, quelqu'en soit la cause.

L'alinéa précédent ne doit pas être interprété comme interdisant à un membre du conseil qui a quitté ses fonctions de recevoir, à titre de reconnaissance de la part du Fonds, un cadeau conformément à l'article 3.7 du présent Code.

7.3 Membre du conseil recevant une indemnité de départ du secteur public

Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

Pour l'application du présent article, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du Règlement.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée au présent article correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

7.4 Exercice d'activités didactiques

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre du conseil n'est pas visé par l'article 7.3 du présent Code.

8. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

Les membres du conseil sont soumis au processus disciplinaire prévu au chapitre VI du Règlement.

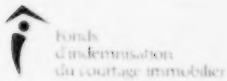

Téléphone : (450) 676-4800 ou 1 800 440-5110 Télécopieur : (450) 676-7801

6300, rue Auteuil, bureau 300, Brossard (Québec) J4Z 3P2

www.indemnisation.org